

Hôpital :

DECISION DE MAINTIEN DES SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS UNE AUTRE FORME QU'UNE HOSPITALISATION COMPLETE POUR UNE DUREE D'UN MOIS

Le directeur de l'hôpital (ou son représentant) M./Mme

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3212-1 et **L. 3212-4** ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du de :

M., Mme,

Né(e) le à

Adresse

VU les certificats médicaux mentionnés à l'article L. 3211-2-2 du Code de la santé publique ci-joints en date du , établis, après recueil des observations du patient par les docteurs , proposant

la forme de la prise en charge concernant M./Mme

VU le programme de soins ci-joint ;

CONSIDERANT que dans le certificat établi dans les 72 heures, le docteur , psychiatre de l'établissement d'accueil, a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M./Mme permet la poursuite des soins psychiatriques sous contrainte, sous une autre forme qu'en hospitalisation complète, définie par le programme de soins ci-joint ;

DECIDE

Article 1 – M./Mme est maintenu(e) en soins psychiatriques sans consentement, à compter de ce jour et pour une durée d'un mois, sous la forme et les modalités définies dans le programme de soins ci-joint.

Article 2 – En cas de nécessité, la prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète peut faire l'objet d'une décision du directeur sur la base d'une proposition médicale (article L.3211-11 alinéa 2).

Article 3 – Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à M./Mme (Voir pièce jointe).

Article 4 - Les voies de recours sont les suivantes :

Concernant LA REGULARITE ET LE BIEN-FONDE DE LA MESURE : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil)

Fait à le

Signature